



• **BIO NOUVELLE-AQUITAINE** •

Formation « Agriculture biologique »

15 octobre 2021



**Crédit Mutuel
du Sud-Ouest**

**Crédit Mutuel
ARKEA**

VITICULTURE BIO

RÉGLEMENTATION

PRINCIPES ET POINTS DE VIGILANCE

Thierry TRICOT

Conseiller technique viticulture bio

06 11 61 98 42

t.tricot@bionouvelleaquitaine.com

Anne BARBIER

Référente réglementation AB

06 47 50 49 86

a.barbier79@bionouvelleaquitaine.com

Selon vous, l'AB c'est ...

en 3 mots (ou notions) maxi par personne



Les grands principes de l'AB

Un mode de production sans apports d'origine chimique, ni OGM.

C'est aussi une agriculture qui :

- est encadrée par un règlement fixant des obligations de moyens
- est certifiée par des organismes indépendants, accrédités par les pouvoirs publics
- répond à une approche globale du « système-ferme »
- appréhende la ferme dans son environnement
(économique, social,...) immédiat et élargi
- produit dans le respect des équilibres biologiques et écologiques
- produit dans le respect du bien-être animal
- participe intrinsèquement à la dynamique des territoires ruraux

Les règles de l'AB, synthétiquement exposées ici répondent à des principes de base agronomiques et zootechniques. Elles répondent aussi à des exigences de traçabilité (du champ à l'assiette) des plus élevées.



Une agriculture reconnue

Depuis 1981, l'agriculture biologique est officialisée en France.

Depuis 1991, elle est encadrée par un règlement européen.

Ce règlement a été révisé en 2008 puis en 2018

Elle est identifiable par ses logos :



La bio est reconnue pour sa traçabilité :

Les produits bio font l'objet d'une certification à tous les stades, de la production à la commercialisation.



Une nouvelle réglementation européenne

Changement d'architecture du règlement :

Actuellement
3 règlements avec :
- 93 considérants
- 138 articles
- 14 annexes

RCE 834/2007
RCE 889/2008
RCE 1235/2008
Cahier des charges français
+ guide de lecture

Au 1^{er} janvier 2022
1 règlement avec :
- **124 considérants**
- **61 articles**
- **6 annexes**

RUE 848/2018
complété par des actes
secondaires
Cahier des charges français
+ guide de lecture



Une nouvelle réglementation européenne

Un champ d'application élargi :

Actuellement

- Produits agricoles vivants ou non transformés;
- Produits agricoles transformés pour l'alimentation humaine;
- Aliments pour animaux.

A partir du 1^{er} janvier 2022

- **Produits agricoles vivants ou non transformés;**
- **Produits agricoles transformés pour l'alimentation humaine;**
- **Aliments pour animaux;**
- **Sel marin ou minier;**
- **Maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmiers (et produits dérivés de ces végétaux)**
- **Huiles essentielles (non destinées à l'alimentation humaine);**
- **Coton & laine non cardés ni peignés;**
- **Levures (pour l'alimentation humaine et animale);**
- **Cocons de vers à soie;**
- **Cire d'abeille;**
- **Peaux brutes & non traitées;**
- **Gommes et résines naturelles;**
- **Bouchons de liège (sans liants, non agglomérés).**



La bio en productions végétales



La bio en productions végétales

Pour pouvoir valoriser une production végétale en bio, il faut :

- s'engager auprès d'un organisme certificateur,
- se notifier à l'Agence Bio,
- passer une période de conversion (respect de la réglementation bio sans valorisation bio).

Les délais de conversion bio :

- 24 mois pour les cultures annuelles et prairies
- 36 mois pour les cultures pérennes.

Une réduction de la période de conversion est possible en fonction de l'antériorité des terres (décision de l'autorité compétente).



La bio en productions végétales

Schéma de conversion bio cultures annuelles :

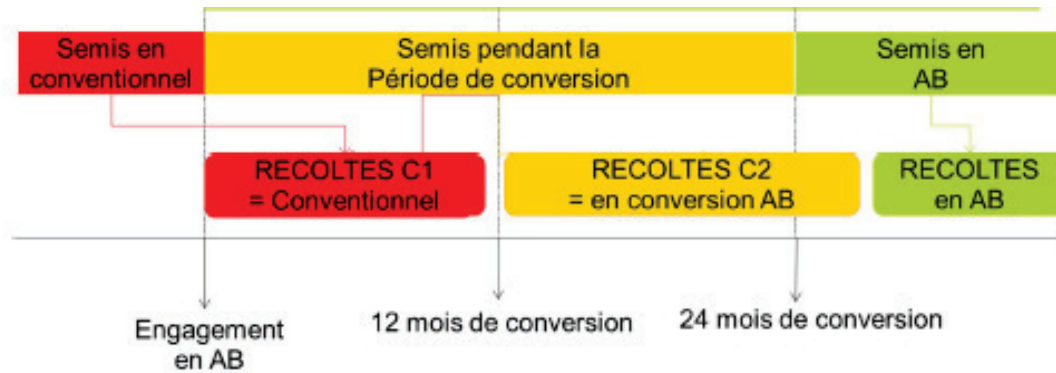
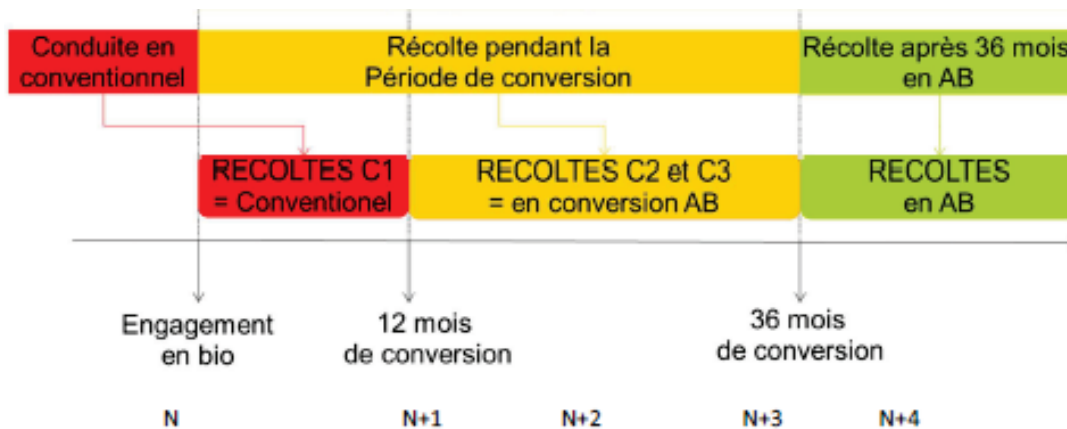


Schéma de conversion bio cultures pérennes :



La bio en productions végétales

Plusieurs types de conversions bio :

- Conversion totale : toutes les surfaces, toutes les productions sont converties en bio simultanément;

- Conversion partielle : la ferme est conduite en mixité bio / non bio. Pour valoriser les productions conduites en bio, il ne faut pas de doublons de cultures. Il faut que les cultures soient distinguables à l'œil nu, à tous les stades (ex : maïs bio & blé conventionnel = ok).

Cela permet des agrandissements de fermes bio, des conversions progressives, etc.

Cas des cultures pérennes : des variétés semblables peuvent être conduites en mixité (dérogation) à condition que l'ensemble des parcelles soient engagées dans la production bio et certifiées bio au bout de 5 ans, plan de conversion à l'appui.



La bio en productions végétales

Gestion de la fertilité des sols en bio :

Le premier principe en bio est de stimuler la vie du sol pour nourrir les plantes. L'amélioration de la fertilité et de l'activité biologique du sol passe par :

- l'adoption de rotations longues et diversifiées.
- les cultures de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond.
- l'incorporation dans le sol de matières organiques.

La monoculture est, de ce fait, impossible et interdite en bio.

Une liste des engrais et amendements utilisables en bio est précisée dans l' [annexe II RUE 2021/1165](#).



La bio en productions végétales

Gestion des parasites et des adventices en bio :

Elle passe par :

- La rupture du cycle des adventices et des ravageurs par des rotations.
- Un désherbage mécanique ou thermique.
- Le choix d'espèces et de variétés appropriées.
- La protection des ennemis naturels des parasites.

Une liste des produits phytosanitaires utilisables en bio est précisée dans l' [Annexe I RUE 2021/1165](#).

Aucune de ces substances de base ne peut être utilisée en herbicide.



La bio en productions végétales

Semences et plants en bio :

Les semences et plants doivent être bio :

Tout les matériels végétaux destinés à la production bio doivent être issus d'une production bio.

Le matériel hétérogène de reproduction végétale (variétés céréalières ou potagères anciennes,...) sera utilisable en bio s'il est référencé auprès des autorités compétentes.

Une base de données vouée à s'étoffer recense les semences et plants disponibles en bio, en France. Elle permet, en cas d'indisponibilité, de demander une dérogation à l'autorité compétente.

<https://www.semences-biologiques.org/#/home>



La bio en viticulture

La protection phytosanitaire :

➔ L'utilisation du cuivre :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la quantité de cuivre utilisée pour la protection contre le mildiou, ne doit pas dépasser 4 kg/ha/an. L'

L'ANSES a introduit le plafond de 28 kg de substance active par hectare sur 7 ans. Elle n'autorise plus le lissage.

Lien : <https://agriculture.gouv.fr/questions-reponses-lutilisation-du-cuivre-en-agriculture>



La bio en viticulture

La protection phytosanitaire :

➔ L'utilisation des PNPP (Préparations Naturelles Peu Préoccupantes :

Le viticulteur a possibilité d'élaborer lui-même des préparations (tisanes, décoctions, extraits fermentés), pour la protection de son vignoble suivant le CDC Plantes consommables.

Lien : https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe_cle4e1df1-3.pdf



Questions-réponses

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

Contacts

Thierry TRICOT

Conseiller technique viticulture bio

06 11 61 98 42

t.tricot@bionouvelleaquitaine.com

Anne BARBIER

Référente réglementation AB

06 47 50 49 86

a.barbier79@bionouvelleaquitaine.com

